



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 50**

27 janvier 2021

**En attente de recevabilité financière**

**AMENDEMENT**

*présenté par*

M. CHASSEING

C	
G	

**ARTICLE 1ER**

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En cas de recours à un tiers donneur, ce dernier peut consentir par écrit à ce que les embryons issus de son don et non susceptibles d'être transférés ou conservés fassent l'objet d'une recherche dans les conditions prévues au même article L. 2151-5.

**Objet**

Avant tout don d'embryon à des fins de recherche, cet amendement vise à prévoir le recueil du consentement écrit du tiers donneur à ce que les embryons issus de son don et non susceptibles d'être transférés ou conservés fassent l'objet d'une recherche. En effet, le tiers donneur effectue sa démarche dans le cadre d'une procréation médicalement assistée et non dans le cadre d'un don à la recherche. Aussi, son consentement semble nécessaire.